

Chancellerie / FAO n° 16 du 26 février 2016

**Arrêté constatant le non-aboutissement de l'initiative populaire cantonale  
«Pour que l'Etat, propriétaire, assume le solde du coût des travaux déjà  
réalisés par la Maison Internationale des Associations»**

**Du 24 février 2016**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu les articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE);

vu les articles 5, 86 à 94 et 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP);

vu l'article 3C et le chiffre 2 de l'annexe 5 du règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994 (REDP);

vu l'article 62, alinéa 1, lettre c de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA);

attendu que, aux termes de l'article 86A, alinéa 2 LEDP et de l'annexe 5 précitée, le nombre de signatures valables requis pour l'aboutissement d'une initiative populaire législative cantonale est fixé à 7403;

vu l'information, par le comité d'initiative, au Conseil d'Etat du lancement de l'initiative, le 28 août 2015;

vu la publication du lancement de l'initiative dans la Feuille d'avis officielle (FAO) du 4 septembre 2015, avec un délai de récolte des signatures arrivant à échéance le 4 janvier 2016;

vu le dépôt des signatures auprès du service des votations et élections le 4 janvier 2016;

attendu que la vérification des signatures déposées à l'appui de l'initiative a donné les résultats suivants:

nombre de signatures annoncées par les déposants: 8847

nombre de signatures réellement déposées par les déposants dans le délai légal:

9015

nombre des signatures contrôlées, soit le total des signatures déposées: 9015

nombre de signatures valables: 7040

que les 1975 signatures non valables sont constituées de 286 signatures à double, de 910 signatures de personnes non titulaires des droits politiques dans le canton et de 779 signatures de personnes non identifiables.

**Arrête**

1. Le nombre de signatures valables (7040) étant inférieur au nombre de signatures requis (7403), l'initiative n'a pas abouti.
2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre constitutionnelle de la Cour de justice dans un délai de 6 jours dès le lendemain de sa publication dans la FAO.

Certifié conforme,  
La chancelière d'Etat:  
Anja WYDEN GUELPA.